



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-125

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDT 86

- 86-2019-11-13-006 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-602 en date du 13 novembre 2019 portant renouvellement et modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : MANU ECOLE DE CONDUITE sis à Jaunay Marigny, 16 avenue Gérard Giraud. (2 pages) Page 4
- 86-2019-11-13-004 - Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Chauvigny (4 pages) Page 7
- 86-2019-11-13-003 - Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Leignes sur Fontaine (4 pages) Page 12
- 86-2019-11-13-005 - Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association intercommunale de chasse agréée de Sainte Radegonde Lauthiers (4 pages) Page 17

Direction départementale des territoires

- 86-2019-11-12-001 - AP 2019 DDT SEB 595 Arrêté Prefectoral N°2019_DDT_SEB_595 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant agrandissement du plan d'eau lieu-dit "Les Penailoux" pour un prélèvement d'eau à usage d'irrigation commune de MILLAC (23 pages) Page 22
- 86-2019-11-14-001 - Arrêté modifiant l'arrêté 2019/DDT/SEADR/98 du 03/06/2019, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Vienne (4 pages) Page 46
- 86-2019-11-04-008 - Arrêté n° 2019-DDT-565 en date du 04 novembre 2019 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 sur la Circonscription n°2 (2 pages) Page 51
- 86-2019-11-04-010 - Arrêté n° 2019-DDT-567 en date du 04 novembre 2019 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 sur la Circonscription n°4 (2 pages) Page 54
- 86-2019-11-04-007 - Arrêté n°2019-DDT-564 en date du 04 novembre 2019 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 sur la Circonscription n°1 (2 pages) Page 57
- 86-2019-11-04-009 - Arrêté n°2019-DDT-566 en date du 04 novembre 2019 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 sur la Circonscription n°3 (2 pages) Page 60
- 86-2019-11-04-011 - Arrêté n°2019-DDT-568 en date du 04 novembre 2019 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 sur la Circonscription n°5 (2 pages) Page 63
- 86-2019-11-04-012 - Arrêté n°2019-DDT-569 en date du 04 novembre 2019 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 sur la Circonscription n°6 (2 pages) Page 66

86-2019-11-04-013 - Arrêté n°2019-DDT-570 en date du 04 novembre 2019 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 sur la Circonscription n°7 (2 pages)	Page 69
86-2019-11-04-014 - Arrêté n°2019-DDT-571 en date du 04 novembre 2019 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 sur la Circonscription n°8 (2 pages)	Page 72
86-2019-11-04-015 - Arrêté n°2019-DDT-572 en date du 04 novembre 2019 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 sur la Circonscription n°9 (2 pages)	Page 75
86-2019-11-04-016 - Arrêté n°2019-DDT-573 en date du 04 novembre 2019 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 sur la Circonscription n°10 (2 pages)	Page 78
86-2019-11-04-017 - Arrêté n°2019-DDT-574 en date du 04 novembre 2019 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 sur la Circonscription n°11 (2 pages)	Page 81
PREFECTURE de la VIENNE	
86-2019-11-14-002 - AI -86 /2019-016 portant habilitation de la société DU RIVAU CONSULTING pour réaliser des analyses d'impact. (2 pages)	Page 84
86-2019-11-13-002 - Arrêté n)2019-DCL-BER-495 en date du 13 novembre 2019 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne. (5 pages)	Page 87
86-2019-11-13-001 - Arrêté n°2019/CAB/471 du 13 novembre 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ; - de la barrière de péage de la sortie n°27 de l'A10 « Châtellerault sud » située sur la commune de Naintré ; - de la barrière de péage de la sortie n°28 de l'A10 « Futuroscope » située sur la commune de Chasseneuil du Poitou, desservi par le-dit-rond-point ; - de la barrière de péage de la sortie n°29 de l'A10 « Poitiers nord » située sur la commune de Poitiers. (2 pages)	Page 93
86-2019-11-08-019 - AVIS CDAC du 08 11 2019 (4 pages)	Page 96
UT DIRECCTE	
86-2019-10-25-001 - Arrêté S.C.O.P. ECLOWTECH (2 pages)	Page 101
86-2019-10-25-002 - Arrêté S.C.O.P. FA MONTAGE (2 pages)	Page 104

DDT 86

86-2019-11-13-006

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-602 en date du 13 novembre 2019 portant renouvellement et modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : MANU ECOLE DE CONDUITE sis à Jaunay Marigny, 16 avenue Gérard Giraud.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-602

en date du **13 NOV. 2019**

portant renouvellement et modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : MANU ECOLE DE CONDUITE sis à Jaunay Marigny, 16 avenue Gérard Giraud.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°2014-DDT-SPR-791 en date du 27 novembre 2014 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : Sarl Manu Ecole de Conduite sis à Jaunay-Clan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2019-DDT-022 en date du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU la demande présentée par M. Manuel COSTA NOBRE sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à JAUNAY MARIGNY, 16 avenue Gérard Giraud
CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;**

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : M. Manuel COSTA NOBRE, gérant, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- raison sociale : **MANU ECOLE DE CONDUITE**
- adresse : **16 avenue Gérard Giraud – 86130 Jaunay Marigny**
- n° d'agrément : **E 14 086 0018 0**

Article 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – AAC – B.**

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 4 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

Article 5 : L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le **13 novembre 2024**, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2019-11-13-004

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de Chauvigny

Chasse _ Retrait de terres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 600

En date du 13 novembre 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de
Chauvigny

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 422-10 à L 422-20 du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R 422-42 à R 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Chauvigny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 du 18 juin 1974 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Chauvigny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une A.C.C.A. dans la commune de Chauvigny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'A.C.C.A. de Chauvigny ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 25 mars 2019 par lequel Monsieur Alex COLLARD et son épouse Madame Valérie COLLARD ont sollicité le retrait de leurs terres des territoires des A.C.C.A. de Chauvigny et de Leignes sur Fontaine ;
- Vu** les documents justificatifs produits à l'appui de la demande de retrait ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 6 septembre 2019 adressé au président de l'A.C.C.A. de Chauvigny ;

Vu l'avis de réception en date du 9 septembre 2019 ;

Considérant l'absence de réponse du président de l'A.C.C.A. de Saint Jean de Chauvigny ;

Considérant les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53 du code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'A.C.C.A. à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que, déduction faite de la superficie comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, la propriété de Madame Valérie COLLARD située sur les communes de Chauvigny et de Leignes sur Fontaine constitue un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1^{er} : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Mme Valérie COLLARD font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'A.C.C.A. de Chauvigny :

Références cadastrales	Superficie
S 677 – S 678 – S 679 – S 680 – S 1046 – S 1094 – S 1095 – S 1098 – S 1099 – S 1243 – S 1244 – S 1245 – S 1246 – S 1304 – S 1305 – S 1307 – S 1308 – S 1322 – S 1440 – S 1441 – 199ZC 26 – 199ZC 27 – 199ZC 28 – 199ZC 32 – 199ZC 33 – 199ZC 34 – 199ZC 35 – 199ZC 36 – 199ZC 37 – 199ZC 41 – 199ZC 42 – 199AC 43 – 199ZC 67 – 199ZC 69 – 199ZC 75 – 199ZC 76 – 199ZC 132	20 ha 71 a 81 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 9 octobre 2023.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées pour le moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Chauvigny. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS et à Madame Valérie COLLARD.

Pour la préfète et par délégation



La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

DDT 86

86-2019-11-13-003

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de Leignes sur
Fontaine

Chasse - Retrait de terres de l'ACCA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 599

En date du 13 novembre 2019

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Leignes sur Fontaine

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 422-10 à L 422-20 du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R 422-42 à R 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-94 en date du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Leignes-sur-Fontaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-220 en date du 1er octobre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Leignes-sur-Fontaine ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 25 mars 2019 par lequel Monsieur Alex COLLARD et son épouse Madame Valérie COLLARD ont sollicité le retrait de leurs terres des territoires des A.C.C.A. de Chauvigny et de Leignes sur Fontaine ;
- Vu** les documents justificatifs produits à l'appui de la demande de retrait ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 6 septembre 2019 adressé au président de l'A.C.C.A. de Leignes sur Fontaine ;
- Vu** l'avis de réception en date du 7 septembre 2019 ;

Considérant l'absence de réponse du président de l'A.C.C.A. de Leignes sur Fontaine ;

Considérant les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53 du code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'A.C.C.A. à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les parcelles C 533 à 550 et C 553 appartenant en propre à Monsieur Alex COLLARD ne peuvent être ajoutées aux parcelles appartenant en propre ou en nue propriété à Madame Valérie COLLARD pour atteindre le seuil d'opposition ;

Considérant que, déduction faite de la superficie comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, la propriété de Madame Valérie COLLARD située sur les communes de Chauvigny et de Leignes sur Fontaine constitue un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1^{er} : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Mme Valérie COLLARD font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'A.C.C.A. de Leignes sur Fontaine :

Références cadastrales	Superficie
C 552 – C 554 – C 555 – C 556 – C 557 – C 558 – C 559 – C 560 – C 562 – C 2294 – C 2457 – C 2462 – C 2463 – C 2466 – ZE 3 – ZE 7 – ZE 8 – ZE 10 – ZE 35 – ZE 36 – ZE 37 – ZE 38 – ZE 39 – ZE 40 – ZE 41 – ZE 86 – ZE 87	32 ha 22 a 64 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 1er octobre 2020.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées pour le moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Leignes sur Fontaine. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Leignes sur Fontaine. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS et à Madame Valérie COLLARD.

Pour la préfète et par délégation



La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

DDT 86

86-2019-11-13-005

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association intercommunale de chasse agréée de Sainte

Radegonde Lauthiers

Chasse _ Retrait de terres de l'AICA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 601

En date du 13 novembre 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association intercommunale de chasse agréée de
Sainte Radegonde Lauthiers

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 422-10 à L 422-20 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 422-42 à R 422-68 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-87 en date du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Lauthiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-111 en date du 22 avril 1971 portant agrément de l'ACCA de Lauthiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-486 en date du 5 septembre 2019 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) de Sainte Radegonde Lauthiers créée par fusion des ACCA de Sainte Radegonde et de Lauthiers ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 mars 2019 par lequel Monsieur Patrice ROY, domicilié au lieudit « Champeau » 86300 Chauvigny, a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Lauthiers ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de la demande de retrait, notamment les relevés de propriétés et le plan des terres concernées ainsi que le courrier du 4 mars 1974 relatif au retrait du territoire de l'ACCA de Lauthiers des terres appartenant en nue propriété à M. Patrice ROY ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10 septembre 2019 adressé au président de l'AICA de Sainte Radegonde Lauthiers ;

Considérant l'absence de réponse du président de l'AICA de Sainte Radegonde Lauthiers ;

Considérant les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53 du code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'AICA à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait de M. Patrice ROY sont attenantes aux parcelles lui appartenant en nue propriété qui ont été retirées du territoire de l'ACCA de Lauthiers à l'expiration de la première période sexennale ;

Considérant que la propriété de M. Patrice ROY située sur la commune de Lauthiers constitue une entité chassable de plus de 40 hectares ;

Considérant que la demande de retrait formulée par M. ROY étant antérieure à la création de l'AICA de Sainte Radegonde Lauthiers, il convient de prendre en compte la date d'anniversaire de l'agrément de l'ACCA de Lauthiers ;

Arrête

Article 1^{er} : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant en pleine propriété à M. Patrice ROY font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'AICA de Sainte Radegonde Lauthiers :

Références cadastrales	Superficie
0D0019 0D0041 0D0042 0D0043 0D0044 0D0045 0D0046 0D0047 0D0068 0D0074 0D0085 0D0097	24 ha 55 a 58 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 22 avril 2021.

Article 3 : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant en nue propriété à M. Patrice ROY sont déjà exclues du territoire de l'AICA de Sainte Radegonde Lauthiers :

Références cadastrales	Superficie
0D0017 0D0018 0D0035 0D0036 0D0037 0D0038 0D0039 0D0040 0D0059 0D0060 0D0061 0D0062 0D0063 0D0064 0D0065 0D0066 0D0067 0D0069 0D0070 0D0071 0D0072 0D0073 0D0077 0D0078 0D0079 0D0101 0D0102 0D0104 0D0105 0D0106	68 ha 86 a 09 ca

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées pour le moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 7 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'AICA de Sainte Radegonde Lauthiers. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Lauthiers et à la mairie de Sainte Radegonde. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS et à Monsieur Patrice ROY.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2019-11-12-001

AP 2019 DDT SEB 595

Arrêté Prefectoral N°2019_DDT_SEB_595 portant
prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L
214-3 du code de l'environnement concernant
agrandissement du plan d'eau lieu-dit "Les Penailoux"
pour un prélèvement d'eau à usage d'irrigation commune
de MILLAC



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N°2019_DDT_SEB_595
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
AGRANDISSEMENT DU PLAN D'EAU LIEU-DIT "LES PENAILLOUX" POUR UN
PRÉLÈVEMENT D'EAU À USAGE D'IRRIGATION
COMMUNE DE MILLAC

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 08 mars 2013 ;
- VU le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté n°2018-DCPPAT-017 daté du 27 avril 2018, par lequel la préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.
- VU la décision n°2019-ddt-10 du 7 mars 2019, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 02 Novembre 2017, présenté par SCEA LES VIEILLES FORGES représenté par Monsieur BAUDREZ David, enregistré sous le n° 86-2017-00115 et relatif à l'agrandissement du plan d'eau lieu-dit "Les Penailoux" pour un prélèvement d'eau à usage d'irrigation ;
- VU l'avis du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 22/11/2017 ;
- VU l'avis du Service Patrimoine Naturel de la DREAL Nouvelle Aquitaine en date du 04/12/2017 ;
- VU l'avis de la CLE du SAGE Vienne en date du 06/12/2017 ;
- VU l'avis du service route du Conseil Départemental de la Vienne en date du 22/11/2017 ;
- VU la demande de compléments en date du 19/12/2017 ;
- VU le dossier de compléments transmis en date du 16/10/2018 ;

1/11

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SEB-915, en date du 02 novembre 2017, autorisant la création du forage n°DDT-900131 et un prélèvement d'eau en période hivernale ;
VU le courrier en date du 23 octobre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques, et l'absence d'observations formulées;

Considérant que l'agrandissement d'un plan d'eau est soumis aux régimes d'autorisation ou de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'agrandissement du plan d'eau à une surface de 1,36ha est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et des rubriques 3.2.3.0. et 3.2.4.0.

Considérant que le projet engendre la destruction d'une zone humide de 2 169 m², et que par conséquent il est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce type d'ouvrage doit être compatible avec les dispositions du chapitre 1E du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le projet d'agrandissement de plan d'eau se situe dans la masse d'eau FRGR1741 « Le puits Tourlet et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Chardes (JOUSSEAU), classée réservoir biologique (RESBIO_647) ;

Considérant que ce projet d'agrandissement de plan d'eau à usage exclusif d'irrigation n'est pas concerné par la disposition 1E-2 du SDAGE Loire Bretagne, interdisant la création de plan d'eau dans les bassins versants d'alimentation des réservoirs biologiques ;

Considérant que ce projet d'agrandissement de plan d'eau à usage exclusif d'irrigation est compatible avec les dispositions 1E-1 et 1E-3 du SDAGE Loire Bretagne.

Considérant que ce projet d'agrandissement de plan d'eau est conforme au règlement du SAGE Vienne ;

Considérant que ce plan d'eau sera alimenté exclusivement par des eaux de drainage et par un prélèvement d'eau en période hivernale à partir du forage ref.DDT n°900131, autorisé pour un prélèvement d'eau en période hivernale par arrêté préfectoral n°2017-DDT-SEB-915 ;

Considérant que la zone humide détruite par l'agrandissement du plan d'eau sera compensée par la restauration d'une zone humide fonctionnelle d'une surface supérieure, conformément à la disposition 8B du SDAGE Loire Bretagne ;

Considérant qu'il y a nécessité d'apporter des prescriptions complémentaires au dossier ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Nom du maître d'ouvrage : SCEA des Vieilles Forges

Adresse : 5 route de Saint Genard

79 110 TILLOU

Représentant légal du maître d'ouvrage : David BAUDREZ

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SCEA LES VIEILLES FORGES représenté par Monsieur BAUDREZ David de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Agrandissement du plan d'eau lieu-dit "Les Penailloux" pour un prélèvement d'eau à usage d'irrigation et situé sur la commune de MILLAC.

Commune : MILLAC Code Postal : 86 150

Lieu-dit : Les Penailloux

Parcelles cadastrées : Parcelles n°299-301-495-496 Section F

Coordonnées Lambert 93 et altitude :

Du centre du plan d'eau	De la prise d'eau (forage n°DDT 900131)	De la restitution
X : 523 530	X : 524 318	X : 523 456
Y : 6 563 110	Y : 6 563 817	Y : 6 563 115
Z : 212,12	Z : 213,9	Z : 209,97

Maîtrise foncière : Monsieur David BAUDREZ (propriétaire)

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	
---------	--	-------------	--

Le plan d'eau conservera l'identification DDT n°4160.

Le plan d'eau est en déconnexion totale avec le réseau hydrographique.

L'usage unique de l'ouvrage est destiné à l'irrigation dans un but économique. Aucune autre utilisation ne sera autorisée (pêche, tourisme, loisir...) ;

Il présentera :

- une surface de 1,36ha
- un volume stocké de 55 400 m³
- une longueur de 207m
- une largeur de 34 à 98m
- une profondeur maximum de 5,5m.

Le système de restitution des eaux à l'aval sera de type « moine », permettant :

- une surverse des eaux de fond,
- une limitation du départ de sédiments,
- une vidange réalisée en moins de 10 jours.

La digue sera constituée de matériaux de type « argile », permettant ainsi une étanchéité naturelle. Elle présentera une largeur de 10 mètres en tête avec une pente extérieure de 2/1 et une pente intérieure de 3/1.

La digue présentera une hauteur maximum de 2,55m par rapport au terrain naturel, elle comportera une revanche de 40 cm minimum. La hauteur de digue atteindra la cote 255m NGF, soit une hauteur maximum de 6m par rapport au niveau de la route située à l'aval.

Le remplissage se fera exclusivement par des eaux de drainages issues de la parcelle sus-jacente et par le prélèvement d'eau en période hors-étiage (du 1^{er} novembre au 31 mars) à partir du forage ref. DDT n°900131, conformément à l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SEB-915, en date du 02 novembre 2017, autorisant la création du forage n°DDT-900131 et un prélèvement d'eau en période hivernale ;

Le diamètre de la buse en sortie d'ouvrage de vidange sera de 400mm de diamètre, permettant un débit minimum de 75l/s. Le rejet se fera dans le fossé longeant la route départementale n°34. Le plan d'eau sera doté d'un déversoir de crues dimensionné pour une crue centennale. Ce déversoir installé au niveau de la digue se présentera sous la forme d'un canal en U de 1m de large et 40 cm de haut.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus, ainsi que l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 : Travaux

- le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux ;
- fournir de manière précise le planning des interventions (durée, dates...) par opération (décapage, terrassement, remblaiement, construction de la digue, construction des ouvrages hydrauliques, mise en œuvre de la mesure compensatoire...);
- les travaux devront avoir lieu en période de basses eaux ;
- la destruction des végétaux et bosquets devront avoir lieu hors nidification (septembre -février) ;
- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;
- une visite de recollement sera programmée à l'issue des travaux ;
- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.

5.2 : Prélèvement d'eau à usage d'irrigation

- La station d'irrigation en sortie du plan d'eau portera le numéro DDT 900197 ;
- le prélèvement d'eau dans le plan d'eau pour un usage d'irrigation sera de 48 650 m³ maximum par an, le reste correspondant au « volume mort » permettant de maintenir en eau le fond de l'ouvrage et maintenir la biodiversité du plan d'eau ;
- un compteur volumétrique devra être installé à la sortie immédiate de la pompe ;
- le compteur devra être accessible à tous moments pour les services chargés d'effectuer des contrôles ;
- un relevé d'index mensuel devra être tenu et adressé tous les ans, le 15 janvier au plus tard à l'unité « eau quantité » de la DDT de la Vienne, selon le modèle joint en annexe du présent arrêté ;
- les volumes d'eau prélevés devront être déclarés au service redevance de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

5.3 : Mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides

- Est autorisée la destruction d'une zone humide en périphérie du plan d'eau existant sur une surface de 2169 m² ;
- Cette zone humide constituée par la mise en eau de la périphérie du plan d'eau initial sera compensée par la restauration d'une zone humide, qui avait été drainée par les précédents exploitants ;
- La zone humide restaurée est localisée conformément au plan de localisation en annexe 2 du présent arrêté ;
- La zone humide sera restaurée selon les dispositions suivantes (cf.annexe2) :
 - la zone humide restaurée présentera une surface d'environ 6 500 m² ;
 - la mare existante au sud-ouest de la zone concernée sera maintenue et restaurée, avec un trop plein d'évacuation vers le cours d'eau situé immédiatement à l'aval ;
 - La zone humide sera restaurée par le sectionnement et obturation des drainages conformément au plan joint ;
 - Une dépression de 30 cm sera réalisée sur une surface de 800m², conformément au plan joint ;
 - Le trop plein de cette dépression s'évacuera vers la mare existante ;
- L'entretien de la zone humide restaurée pourra être effectué par un fauchage, qui ne pourra avoir lieu qu'entre le 15 août et le 15 octobre.

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier de la date de démarrage des travaux (information 8 jours à l'avance) , de la date de fin des travaux et de la date de mise en service de l'installation d'irrigation.

Article 9 : Durée de la décision

Du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant les incertitudes sur ces prévisions, la présente décision autorisant un prélèvement d'eau à usage d'irrigation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, le bénéficiaire devra solliciter une nouvelle autorisation administrative.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Millac et Availles Limouzine, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 13 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MILLAC et AVAILLES LIMOUZINE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'aux présidents de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de MILLAC,

Le maire de la commune de AVAILLES LIMOUZINE,

Le Président de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 12 NOV. 2019



Pour la préfète de la VIENNE

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ :

- liste des arrêtés de prescriptions générales
- Plan de localisation de la zone humide restaurée au titre des mesures compensatoires
- Modèle de relevé d'index mensuel des prélèvements d'eau effectués depuis le plan d'eau

ANNEXE 1

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

NOR: ATEE9980255A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Arrêté du 27 août 99 consolidé

1/5

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°) relative à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;

3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique.

3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;

3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau.

3.2.5.0 relative aux barrages de retenue.

3.2.6.0 relative aux digues.

3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'ennoisement de zone humide ou de marais.

Art. 3. - Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation et de réalisation

Art. 4. - La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Art. 5. - L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Art. 6. - Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Section 2

Vidange, évacuation des crues et entretien

Art. 7. - A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Art. 8. - Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Art. 9. - Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Art. 10. - Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

Section 3

Dispositions diverses

Art. 11. - Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

0,5 oC pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;

2,5 mg/l pour les matières en suspension ;

0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

Art. 12. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Art. 13. - Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-3, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

Art. 14. - Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Art. 15. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement,

à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Chapitre III

Modalités d'applications

Art. 16. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Art. 17. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté.

Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 18. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 parus le 25 août 2006

NOR: ATEE9980256A

La ministre l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Arrêté du 27 août 99 consolidé

1/3

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Art. 3. - Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Art. 4. - Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Art. 5. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;

- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Art. 6. - Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Art. 7. - Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Art. 8. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Chapitre III

Modalités d'application

Art. 9. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

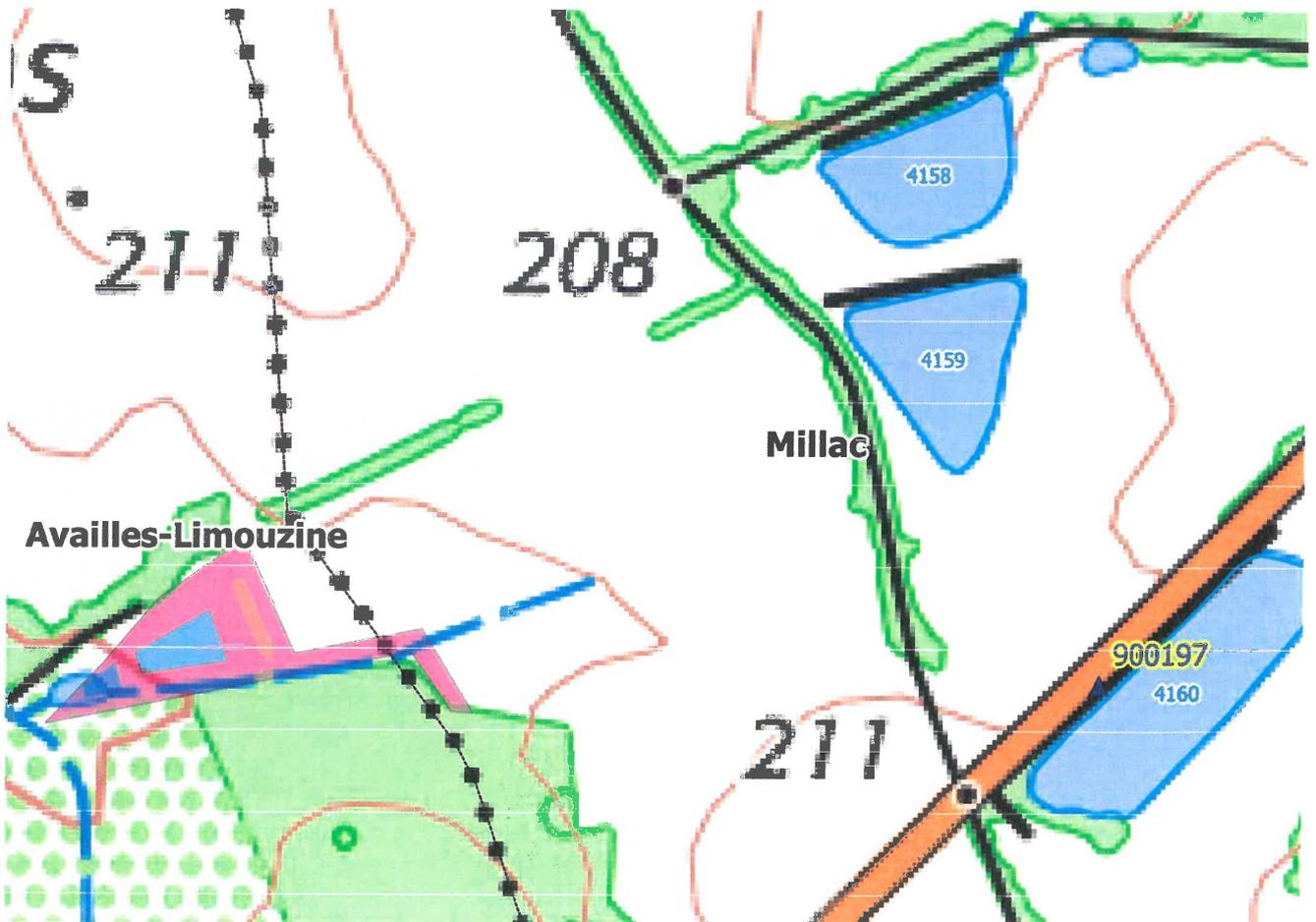
Art. 10. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

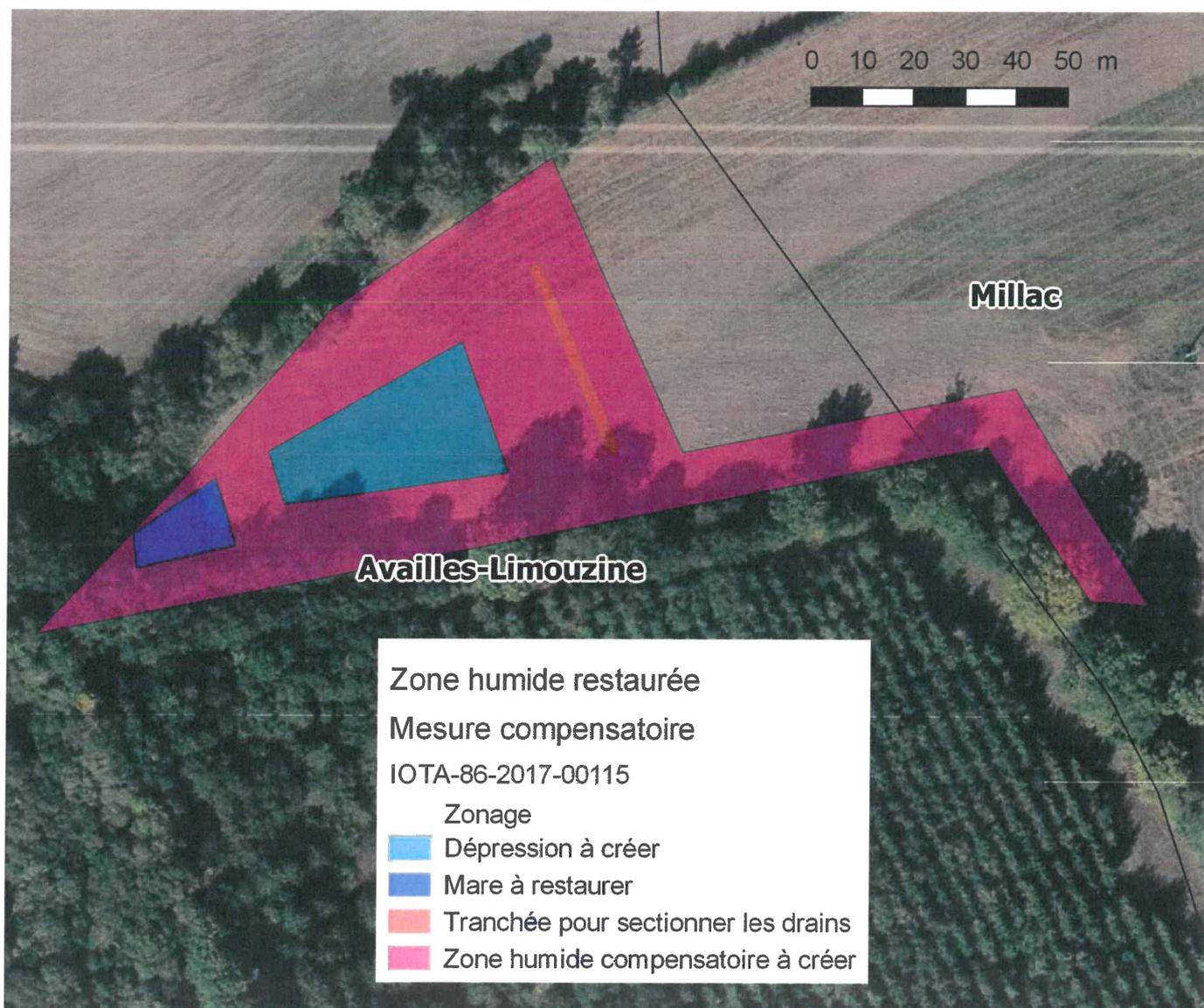
Pour la ministre et par délégation : Le directeur de l'eau

ANNEXE 2

Plan de localisation de la zone humide restaurée au titre des mesures compensatoires

Plan de localisation de la zone humide restaurée au titre des mesures compensatoires





ANNEXE 3

Modèle de relevé d'index mensuel des prélèvements d'eau effectués depuis le plan d'eau

RELEVÉ DES INDEX

de prélèvement d'eau à partir d'un plan d'eau de stockage hivernal

Année : _____

Dénomination de la Société : SCEA Les Vieilles Forges

NOM et Prénom du ou des représentants : M.BAUDREZ David

Adresse : 5 route de Saint Genard 79110 TILLOU

Votre (vos) Signature(s)

Ce relevé d'index est à faire en mètres cubes (m³) – Attention, certains compteurs mécaniques, présentent une valeur d'index à multiplier par 10 pour obtenir des m³, pensez à le préciser.

Prélèvement dans le plan d'eau n°DDT : 4160			
Commune* : MILLAC		Lieu-Dit* : Les Penailoux	
N°DDT du point de prélèvement :	900197		
Type de compteur : (Cochez la case)	<input type="checkbox"/> mécanique <input type="checkbox"/> électronique	<input type="checkbox"/> mécanique <input type="checkbox"/> électronique	<input type="checkbox"/> mécanique <input type="checkbox"/> électronique
1 ^{er} janvier			
1 ^{er} février			
1 ^{er} mars			
1 ^{er} avril			
1 ^{er} mai			
1 ^{er} juin			
1 ^{er} juillet			
1 ^{er} août			
1 ^{er} septembre			
1 ^{er} octobre			
1 ^{er} novembre			
1 ^{er} décembre			
31 décembre.			

Relevé à renvoyer **au plus tard le 15 janvier de l'année N+1**
à l'adresse ci - après :

✉ : DDT de la Vienne
Unité Eau Quantité
20 Rue de la Providence – BP 80523
86020 POITIERS cedex

Courriel : ddt-irrigation@vienne.gouv.fr



N'oubliez pas d'indiquer les n° DDT de vos prélèvements concernés.

Rappel : Vous devez retourner cet imprimé même si vous n'avez pas irrigué.

Direction départementale des territoires

86-2019-11-14-001

Arrêté modifiant l'arrêté 2019/DDT/SEADR/98 du
03/06/2019, fixant la composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de
la Vienne

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE n° 2019/DDT/SEADR/585

en date du **14 NOV. 2019**

modifiant l'arrêté 2019/DDT/SEADR/98 du 03/06/2019,
fixant la composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Vienne.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU, le code rural, et notamment ses articles R.313-1 et suivants ;

VU, le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU, le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU, l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de M. Éric SIGALAS, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018 ;

VU, l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Éric SIGALAS, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Vienne ;

VU, la décision 2019-DDT-10 en date du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEADR/50 du 13 février 2019 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEADR/98 du 03 juin 2019, fixant la composition de la CDOA ;

VU, les désignations proposées par les organismes professionnels et organisations syndicales habilités, en vue de faire modifier leur représentation au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1 :

L'Article 1^{er} de l'arrêté n° 2018/DDT/SEADR/276 du 18/05/2018 est modifié comme suit :

La Commission départementale susnommée est placée sous la présidence de la Préfète ou de son représentant et comprend des membres titulaires et des membres suppléants ainsi désignés :

- le **Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine** ou son représentant,
- le **Président du Conseil Départemental de la Vienne** ou son représentant,
- le **Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe** ou son représentant,
- le **Directeur Départemental des Territoires de la Vienne** ou son représentant,
- le **Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne** ou son représentant,
- le **Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vienne** ou son représentant,

- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture de la Vienne :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^{ème} suppléants
M. Philippe TABARIN Le Pontet 86160 SOMMIERES DU CLAIN	M. Jean-Bernard NIORT Lieu dit Salbaudroux 86410 DIENNE	M. François TURPEAU 12 rue du Poirier 86380 CHABOURNAY
M. Éric MENANTEAU La Tour Conzay 86230 SERIGNY	Mme Véronique GUERIN Le Chêne 86420 DERCE	M. Jean-Loup VALLEE Lieu dit Traversay 86510 CHAUNAY
Au titre des Sociétés Coopératives Agricoles : M. Philippe BUREAU 13, les Vallées 86380 OUZILLY	Au titre des Sociétés Coopératives Agricoles : M. Eric AUBRUN La Grange aux Grelets 86300 VALDIVIENNE	Au titre des Sociétés Coopératives Agricoles : Mme Isabelle THIROUIN 3 lieu dit Jallet 86200 NIEUL SOUS FAYE

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^{ème} suppléants
Au titre des sociétés coopératives agricoles : M. Alain BERGEON Cité Lefort - BP 2 86490 BEAUMONT	Au titre des sociétés coopératives agricoles : M. Philippe DELAFOND Centre Ouest Céréales ZA Chalembert - Rue Blaise Pascal 86131 JAUNAY CLAN CEDEX	Au titre des sociétés coopératives agricoles : M. Philippe SOMMER Coop de France Nouvelle Aquitaine 3 avenue Léonard de Vinci 33608 PESSAC CEDEX
Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : M. Jean-Luc COUILLAULT CCI de la Vienne 7 avenue du Tour de France CS 50146 Chasseneuil 86961 FUTUROSCOPE cedex	Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : M. Bertrand le RONCE CCI de la Vienne 7 avenue du Tour de France CS 50146 Chasseneuil 86961 FUTUROSCOPE cedex	Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : M. Philippe PRIOUX CCI de la Vienne 7 avenue du Tour de France CS 50146 Chasseneuil 86961 FUTUROSCOPE cedex

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de la Coordination Rurale :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^{ème} suppléants
M. François CRITON Le Bas Niré 86200 LOUDUN	M. Daniel PESNEAU 51, rue du Luxembourg 86200 LOUDUN	Mme Marlène GAILLARD 3 Chez Terrier 16500 ORADOUR FANAIS
M. Louis GOUIN 4 Impasse du Moulin Bricault 86200 LA ROCHE RIGault	Mme Virginie PIERRON La Charauderie 86340 GIZAY	M. Gilles FILLON La Sagrie 86600 JAZENEUIL
M. Guillaume POINOT Les Mauvoisins 86250 GENOUILLE	M. James GIRAUD La Pilatière 86320 PERSAC	Mme Éliane GEFFROY La Gauterie 86250 ASNOIS

- au titre de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles 86 et des Jeunes Agriculteurs :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^{ème} suppléants
M. Florent CELERIER La Perchaie 86300 CHAUVIGNY	M. Aymeric CHAIGNE Le Tinturier 86300 CHAPELLE VIVIERS	M. Edouard VIAUD 2 rue de l'Ecotière 86300 BONNES
M. Henri SURREAUX 2 La Garde 86400 BLANZAY	M. Alexis MAINFROID Le Moutet 86500 JOUHET	M. Franck MICHAUD Le Moulin de St Ustre 86220 INGRANDES SUR VIENNE
M. Romain MARTINEAU 42 rue du Petit Nieul 86360 MONTAMISE	M. Sébastien TAILLEFER Chemin de la Chaume 86380 JAUNAY MARIGNY	M. Pascal MAUPETIT Faudret 86510 BRUX

- au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaires	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Luc JOUAULT Les Sables 86230 VELLECHES	M. Benjamin TRAVERS La Quinatière 86410 BOURESSE	M. Guillaume COIFFARD Chaumeil 86320 PERSAC
Mme Nina PASSICOT 3 La Roche 86390 LATHUS ST REMY	M. Jean-Yves CAILLÉ 4 Fouessac 86310 HAIMS	Mme Marie PORTRON La Maisonneuve - Benassay 86470 BOIVRE LA VALLEE

- Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Stéphane CUSINTINO 35 rue de la Bugellerie 86000 POITIERS	M. Olivier FRANCOIS 20 rue Charles CHARPENTIER 86240 LIGUGE	M. Laurent RENAUD 1 rue du Bois Sené 86800 ST JULIEN L'ARS

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^{ème} suppléants
M. Robert BERGER Chez Fouché 86510 BRUX	M. Gérard RAFFARIN SARL LE PILOTE 2 impasse des Cosses - La Gère 86190 QUINCAVY	M. Claude LAFOND CCI Vienne 7 avenue du Tour de France 86961 FUTUROSCOPE Cedex
Au titre du commerce indépendant de l'alimentation : M. Bruno MARTIN SAS NEOLIS Route de Vernon 86340 FLEURE	Au titre du commerce indépendant de l'alimentation : M. Laurent GALLAY SARL CGL 2 rue de la Scierie 86200 POUANT	Au titre du commerce indépendant de l'alimentation : M. Alain GIRAUD SARL GEPS 26-28 place de la Libération 86310 ST SAVIN

- Un représentant du financement de l'Agriculture :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Samuel GABORIT CRCAM TP La Chaboissière 86340 NOUILLE MAUPERTUIS	M. Emmanuel HEBRAS CIC OUEST 1 Allée du Nord 86360 CHASSENEUIL DU POITOU	M. Hervé ROGER BPVF 26 bis allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Jean-Claude MERCIER La Stère 86250 CHARROUX	M. Antoine LAPORTE MANY La Rivière 86290 LA TRIMOUILLE	Mme Isabelle de POITEVIN Le Chilloux 86290 LA TRIMOUILLE

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Hervé de MONVALLIER La Canne 86500 JOUHET	M. Jean-René GOURON La Genevraye 86220 DANGE ST ROMAIN	M. Patrick MINOT Tardiveau 86400 VOULEME

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Pascal VALADE 30 rue Chantemerle 79180 CHAURAY	M. Alain de CHATEAUVIEUX 22 rue Escudier 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	M. Patrick MERCIER Villa le Marabout 66 bis rue Philippe Vincent 17000 LA ROCHELLE

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires	1er Suppléant	2ème Suppléant
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : M. Serge BARRAU 14 rue Louis Blériot 86000 POITIERS	Fédération Départementale des Chasseurs : M. Patrice NALLET Montplanet 86290 BRIGUEIL LE CHANTRE	Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : M. William PIGNOUX 114 rue des Joncs 86000 POITIERS
Ligue pour la Protection des Oiseaux : M. Cyrille POIREL 25 rue Victor Grignard 86000 POITIERS	Vienne Nature : M. Yvan ZANETTE 14, rue Jean MOULIN 86240 FONTAINE LE COMTE	Ligue pour la Protection des Oiseaux : Mme Céline GRACIEUX 25 rue Victor Grignard 86000 POITIERS

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Michel CHERON (maçon) Chambre de Métiers et de l'Artisanat 19, rue Salvador Allende - BP 10409 86010 POITIERS CEDEX	M. Romuald GOURBAULT (boucher) Chambre de Métiers et de l'Artisanat 19, rue Salvador Allende - BP 10409 86010 POITIERS CEDEX	M. Aydin AKIN (taxi) Chambre de Métiers et de l'Artisanat 19, rue Salvador Allende - BP 10409 86010 POITIERS CEDEX

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2ème suppléant
M. Michel ROUSSEAU 5 route des Noyers 86110 THURAGEAU	M. Michel DEBIAIS 15, rue de l'Église 86460 AVAILLES LIMOUZINE	M. Jean-Pierre COILLOT 4 rue du Coquet 86190 VOUILLÉ

- Deux personnes qualifiées :

M. François PAILLAT 2 Allée Pierre Béranger 86000 POITIERS
M. Mathieu RULLIER 20 route de Margouillet 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

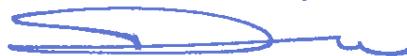
Article 2 :

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 2019/DDT/SEADR/98 du 03/06/2019 ne sont pas modifiés.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2019-11-04-008

Arrêté n° 2019-DDT-565 en date du 04 novembre 2019
portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie
pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024
sur la Circonscription n°2



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 - DDT - 565

En date du **04 NOV. 2019**

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant nomination à la fonction de lieutenant de
louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au
31 décembre 2024 sur la **Circonscription n° 2**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret en date du 09 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/553 du 20 juin 2017 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie M. Stéphane DROULIN jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- Vu** l'ensemble des dossiers de candidatures déposés ;
- Vu** les résultats des entretiens individuels conduits avec chacun des candidats présents ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne en date du 12 septembre 2019 sur le nombre de circonscriptions ;
- Vu** l'avis du représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie en date du 13 septembre 2019 ;
- Vu** les avis des membres du groupe informel départemental consultés en réunion le 18 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne sur les candidats retenus ;
- Considérant** l'article R 427-2 prévoyant que le Préfet fixe le nombre des lieutenants de louveterie et nomme ces derniers pour une durée de cinq ans maximum, renouvelable, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis du président de la fédération des chasseurs de la Vienne ;
- Considérant** que les lieutenants de louveterie assurent un service d'intérêt général compte tenu que les battues et tirs administratifs participent de la prévention des dégâts d'une manière générale ;
- Considérant** la nécessité de nommer l'ensemble des lieutenants de louveterie suppléants les uns des autres, par souci de continuité de service ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/553 du 20 juin 2017 susvisé est abrogé ;

Article 2 : Monsieur Stéphane DROULIN est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Monsieur Stéphane DROULIN, lieutenant de louveterie demeurant lieu-dit « Le Creux Chemin » – 86210 VOUNEUIL SUR VIENNE est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes d'ANTRAN, BERTHEGON, CERNAY, CHATELLERAULT, COLOMBIERS, DOUSSAY, LEIGNE SUR USSEAU, LENCLOITRE, MONDION, NAINTRE, NUEIL SOUS FAYE, ORCHES, OUZILLY, PRINCAY, ST CHRISTOPHE, ST GENEST D'AMBIERE, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SERIGNY, SOSSAIS, ST GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, THURE, USSEAU, VAUX SUR VIENNE et VELLECHES dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Il devra faire enregistrer au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Poitiers la présente commission.

Article 6 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 8 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

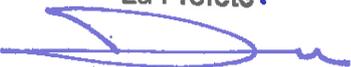
Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Vis-à-vis des tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 10 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes mentionnées plus haut et dont copie sera adressé au lieutenant de louveterie désigné ci-dessus, ainsi qu'au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

La Préfète

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2019-11-04-010

Arrêté n° 2019-DDT-567 en date du 04 novembre 2019
portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie
pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024
sur la Circonscription n°4



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 - DDT - 567

En date du **04 NOV. 2019**

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant nomination à la fonction de lieutenant de
louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au
31 décembre 2024 sur la **Circonscription n° 4**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret en date du 09 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/66 du 16 février 2018 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie M. Alain GIROIRE jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- Vu** l'ensemble des dossiers de candidatures déposés ;
- Vu** les résultats des entretiens individuels conduits avec chacun des candidats présents ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne en date du 12 septembre 2019 sur le nombre de circonscriptions ;
- Vu** l'avis du représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie en date du 13 septembre 2019 ;
- Vu** les avis des membres du groupe informel départemental consultés en réunion le 18 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne sur les candidats retenus ;
- Considérant** l'article R 427-2 prévoyant que le Préfet fixe le nombre des lieutenants de louveterie et nomme ces derniers pour une durée de cinq ans maximum, renouvelable, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis du président de la fédération des chasseurs de la Vienne ;
- Considérant** que les lieutenants de louveterie assurent un service d'intérêt général compte tenu que les battues et tirs administratifs participent de la prévention des dégâts d'une manière générale ;
- Considérant** la nécessité de nommer l'ensemble des lieutenants de louveterie suppléants les uns des autres, par souci de continuité de service ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/66 du 16 février 2018 susvisé est abrogé ;

Article 2 : Monsieur Alain GIROIRE est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Monsieur Alain GIROIRE, lieutenant de louveterie demeurant 1 Rue du Gros Colin – 86330 MONCONTOUR est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes d'AMBERRE, AVANTON, CHABOURNAY, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHASSENEUIL DU POITOU, CHERVES, CHOUPPES, CISSE, COUSSAY, CRAON, CUHON, FROZES, GRIMAUDIERE (LA), JAUNAY MARIGNY, MAILLE, MAISONNEUVE, MASSOGNES, MAZEUIL, MIREBEAU, NEUVILLE DE POITOU, ST JEAN DE SAUVES, ST MARTIN LA PALLU, THURAGEAU, VILLIERS, VOUZAILLES et YVERSAY dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Il devra faire enregistrer au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Poitiers la présente commission.

Article 6 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 8 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Vis-à-vis des tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 10 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes mentionnées plus haut et dont copie sera adressé au lieutenant de louveterie désigné ci-dessus, ainsi qu'au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

La Préfète

isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2019-11-04-007

Arrêté n°2019-DDT-564 en date du 04 novembre 2019
portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie
pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024
sur la Circonscription n°1



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 - DDT - 564

En date du **04 NOV. 2019**

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant nomination à la fonction de lieutenant de
louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au
31 décembre 2024 sur la **Circonscription n° 1**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret en date du 09 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/552 du 20 juin 2017 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie M. Jean-Michel TRUDEAU jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- Vu** l'ensemble des dossiers de candidatures déposés ;
- Vu** les résultats des entretiens individuels conduits avec chacun des candidats présents ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne en date du 12 septembre 2019 sur le nombre de circonscriptions ;
- Vu** l'avis du représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie en date du 13 septembre 2019 ;
- Vu** les avis des membres du groupe informel départemental consultés en réunion le 18 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne sur les candidats retenus ;
- Considérant** l'article R 427-2 prévoyant que le Préfet fixe le nombre des lieutenants de louveterie et nomme ces derniers pour une durée de cinq ans maximum, renouvelable, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis du président de la fédération des chasseurs de la Vienne ;
- Considérant** que les lieutenants de louveterie assurent un service d'intérêt général compte tenu que les battues et tirs administratifs participent de la prévention des dégâts d'une manière générale ;
- Considérant** la nécessité de nommer l'ensemble des lieutenants de louveterie suppléants les uns des autres, par souci de continuité de service ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/552 du 20 juin 2017 susvisé est abrogé ;

Article 2 : Monsieur Jean-Michel TRUDEAU est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Monsieur Jean-Michel TRUDEAU, lieutenant de louveterie demeurant 6 L'Acheneau – 86120 SAIX est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes d'ANGLIERS, ARCAY, AULNAY, BASSES, BERRIE, BEUXES, BOURNAND, CEAUX EN LOUDUN, CHALAIS, CHAUSSEE (LA), CURCAY SUR DIVE, DERCE, GLENOUZE, GUESNES, LOUDUN, MARTAIZE, MAULAY, MESSEME, MONCONTOUR, MONTS SUR GUESNES, MORTON, MOUTERRE SILLY, POUANCAY, POUANT, RANTON, RASLAY, ROCHE RIGAUT (LA), ROIFFE, ST CLAIR, ST LAON, ST LEGER DE MONTBRILLAIS, SAIRES, SAIX, SAMMARCOLLES, TERNAY, TROIS MOUTIERS (LES), VERRUE, et VEZIERES dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Il devra faire enregistrer au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Poitiers la présente commission.

Article 6 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 8 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Vis-à-vis des tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 10 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes mentionnées plus haut et dont copie sera adressé au lieutenant de louveterie désigné ci-dessus, ainsi qu'au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

La Préfète

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2019-11-04-009

Arrêté n°2019-DDT-566 en date du 04 novembre 2019
portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie
pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024
sur la Circonscription n°3



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 - DDT - 566

En date du **04 NOV. 2019**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant nomination à la fonction de lieutenant de
louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au
31 décembre 2024 sur la **Circonscription n° 3**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret en date du 09 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/65 du 16 février 2018 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie M. Janis CHAMPIGNY jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- Vu** l'ensemble des dossiers de candidatures déposés ;
- Vu** les résultats des entretiens individuels conduits avec chacun des candidats présents ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne en date du 12 septembre 2019 sur le nombre de circonscriptions ;
- Vu** l'avis du représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie en date du 13 septembre 2019 ;
- Vu** les avis des membres du groupe informel départemental consultés en réunion le 18 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne sur les candidats retenus ;
- Considérant** l'article R 427-2 prévoyant que le Préfet fixe le nombre des lieutenants de louveterie et nomme ces derniers pour une durée de cinq ans maximum, renouvelable, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis du président de la fédération des chasseurs de la Vienne ;
- Considérant** que les lieutenants de louveterie assurent un service d'intérêt général compte tenu que les battues et tirs administratifs participent de la prévention des dégâts d'une manière générale ;
- Considérant** la nécessité de nommer l'ensemble des lieutenants de louveterie suppléants les uns des autres, par souci de continuité de service ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/65 du 16 février 2018 susvisé est abrogé ;

Article 2 : **Monsieur Janis CHAMPIGNY** est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne du **1er janvier 2020 au 31 décembre 2024**.

Article 3 : Monsieur Janis CHAMPIGNY, lieutenant de louveterie demeurant 8 La Garde – 86230 LEIGNE SUR USSEAU est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes d'AVAILLES EN CHATELLERAULT, BUXEUIL, CHENEVELLES, COUSSAY LES BOIS, DANGE ST ROMAIN, INGRANDES, LEIGNE LES BOIS, LESIGNY, LEUGNY, MAIRE, MONTHOIRON, ORMES (LES), OYRE, PLEUMARTIN, PORT DE PILES, ROCHE POSAY (LA), ST REMY SUR CREUSE et SENILLE-ST SAUVEUR dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Il devra faire enregistrer au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Poitiers la présente commission.

Article 6 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 8 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

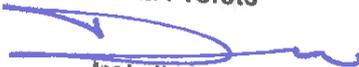
Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Vis-à-vis des tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 10 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes mentionnées plus haut et dont copie sera adressé au lieutenant de louveterie désigné ci-dessus, ainsi qu'au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

La Préfète

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2019-11-04-011

Arrêté n°2019-DDT-568 en date du 04 novembre 2019
portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie
pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024
sur la Circonscription n°5



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 - DDT - 568

En date du **04 NOV. 2019**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant nomination à la fonction de lieutenant de
louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au
31 décembre 2024 sur la **Circonscription n° 5**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret en date du 09 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/556 du 20 juin 2017 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie M. Patrick THIBAUT jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- Vu** l'ensemble des dossiers de candidatures déposés ;
- Vu** les résultats des entretiens individuels conduits avec chacun des candidats présents ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne en date du 12 septembre 2019 sur le nombre de circonscriptions ;
- Vu** l'avis du représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie en date du 13 septembre 2019 ;
- Vu** les avis des membres du groupe informel départemental consultés en réunion le 18 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne sur les candidats retenus ;
- Considérant** l'article R 427-2 prévoyant que le Préfet fixe le nombre des lieutenants de louveterie et nomme ces derniers pour une durée de cinq ans maximum, renouvelable, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis du président de la fédération des chasseurs de la Vienne ;
- Considérant** que les lieutenants de louveterie assurent un service d'intérêt général compte tenu que les battues et tirs administratifs participent de la prévention des dégâts d'une manière générale ;
- Considérant** la nécessité de nommer l'ensemble des lieutenants de louveterie suppléants les uns des autres, par souci de continuité de service ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/556 du 20 juin 2017 susvisé est abrogé ;

Article 2 : Monsieur Patrick THIBAUT est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Monsieur Patrick THIBAUT, lieutenant de louveterie demeurant 6 Route de la Forêt – 86360 MONTAMISE est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes de BEAUMONT ST CYR, BELLEFONDS, BIGNOUX, BONNES, BONNEUIL MATOURS, BUXEROLLES, CENON SUR VIENNE, CHAPELLE MOULIERE (LA), DISSAY, LAVOUX, LINIERS, MONTAMISE, POITIERS, ST GEORGES LES BAILLARGEAUX, SEVRES ANXAUMONT et VOUNEUIL SUR VIENNE dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Il devra faire enregistrer au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Poitiers la présente commission.

Article 6 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 8 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

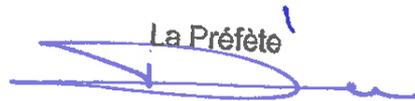
Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Vis-à-vis des tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 10 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes mentionnées plus haut et dont copie sera adressé au lieutenant de louveterie désigné ci-dessus, ainsi qu'au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

La Préfète

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2019-11-04-012

Arrêté n°2019-DDT-569 en date du 04 novembre 2019
portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie
pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024
sur la Circonscription n°6



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 - DDT - 569

En date du 04 NOV. 2019

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant nomination à la fonction de lieutenant de
louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au
31 décembre 2024 sur la **Circonscription n° 6**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret en date du 09 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/557 du 20 juin 2017 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie M. Sébastien DUPUIS jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- Vu** l'ensemble des dossiers de candidatures déposés ;
- Vu** les résultats des entretiens individuels conduits avec chacun des candidats présents ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne en date du 12 septembre 2019 sur le nombre de circonscriptions ;
- Vu** l'avis du représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie en date du 13 septembre 2019 ;
- Vu** les avis des membres du groupe informel départemental consultés en réunion le 18 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne sur les candidats retenus ;
- Considérant** l'article R 427-2 prévoyant que le Préfet fixe le nombre des lieutenants de louveterie et nomme ces derniers pour une durée de cinq ans maximum, renouvelable, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis du président de la fédération des chasseurs de la Vienne ;
- Considérant** que les lieutenants de louveterie assurent un service d'intérêt général compte tenu que les battues et tirs administratifs participent de la prévention des dégâts d'une manière générale ;
- Considérant** la nécessité de nommer l'ensemble des lieutenants de louveterie suppléants les uns des autres, par souci de continuité de service ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/557 du 20 juin 2017 susvisé est abrogé ;

Article 2 : Monsieur Sébastien DUPUIS est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Monsieur Sébastien DUPUIS, lieutenant de louveterie demeurant 2 Chemin de l'Ecluzieux – 86800 LAVOUX est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes d'ANGLES SUR L'ANGLIN, BUSSIÈRE (LA), ARCHIGNY, CHAUVIGNY, FLEIX, LAUTHIERS, NALLIERS, PAIZAY LE SEC, PUYE (LA), ST PIERRE DE MAILLE, ST SAVIN, STE RADEGONDE, et VICQ SUR GARTEMPE dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Il devra faire enregistrer au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Poitiers la présente commission.

Article 6 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 8 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Vis-à-vis des tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 10 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes mentionnées plus haut et dont copie sera adressé au lieutenant de louveterie désigné ci-dessus, ainsi qu'au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.


Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2019-11-04-013

Arrêté n°2019-DDT-570 en date du 04 novembre 2019
portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie
pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024
sur la Circonscription n°7



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 - DDT - 570

En date du **04 NOV. 2019**

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant nomination à la fonction de lieutenant de
louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au
31 décembre 2024 sur la **Circonscription n° 7**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret en date du 09 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/558 du 20 juin 2017 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie M. Alain BOUHET jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'ensemble des dossiers de candidatures déposés ;

Vu les résultats des entretiens individuels conduits avec chacun des candidats présents ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne en date du 12 septembre 2019 sur le nombre de circonscriptions ;

Vu l'avis du représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie en date du 13 septembre 2019 ;

Vu les avis des membres du groupe informel départemental consultés en réunion le 18 octobre 2019 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne sur les candidats retenus ;

Considérant l'article R 427-2 prévoyant que le Préfet fixe le nombre des lieutenants de louveterie et nomme ces derniers pour une durée de cinq ans maximum, renouvelable, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis du président de la fédération des chasseurs de la Vienne ;

Considérant que les lieutenants de louveterie assurent un service d'intérêt général compte tenu que les battues et tirs administratifs participent de la prévention des dégâts d'une manière générale ;

Considérant la nécessité de nommer l'ensemble des lieutenants de louveterie suppléants les uns des autres, par souci de continuité de service ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/558 du 20 juin 2017 susvisé est abrogé ;

Article 2 : **Monsieur Alain BOUHET** est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne du **1er janvier 2020 au 31 décembre 2024**.

Article 3 : Monsieur Alain BOUHET, lieutenant de louveterie demeurant lieu-dit « La Reinière » – 86370 MARCAY est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes d'AYRON, BERUGES, BIARD, BOIVRE LA VALLEE, CELLE L'EVESCAULT, CHALANDRAY, CHIRE EN MONTREUIL, CLOUE, COULOMBIERS, CROUTELLE, CURZAY SUR VONNE, FONTAINE LE COMTE, ITEUIL, JAZENEUIL, LATILLE, LIGUGE, LUSIGNAN, MARCAY, MARIGNY CHEMEREAU, MIGNE AUXANCES, MIGNALOUX BEAUVOIR, QUINCAY, ROUILLE, ST BENOIT, ST SAUVANT, SANXAY, VALENCE EN POITOU, VOUILLE et VOUNEUIL SOUS BIARD dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Il devra faire enregistrer au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Poitiers la présente commission.

Article 6 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 8 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

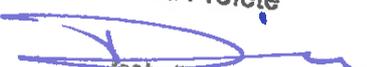
Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Vis-à-vis des tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 10 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes mentionnées plus haut et dont copie sera adressé au lieutenant de louveterie désigné ci-dessus, ainsi qu'au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

La Préfète

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2019-11-04-014

Arrêté n°2019-DDT-571 en date du 04 novembre 2019
portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie
pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024
sur la Circonscription n°8



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 - DDT - 571

En date du **04 NOV. 2019**

Portant nomination à la fonction de lieutenant de
louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au
31 décembre 2024 sur la **Circonscription n° 8**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret en date du 09 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/63 du 16 février 2018 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie M. Alexandre SEGURET jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- Vu** l'ensemble des dossiers de candidatures déposés ;
- Vu** les résultats des entretiens individuels conduits avec chacun des candidats présents ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne en date du 12 septembre 2019 sur le nombre de circonscriptions ;
- Vu** l'avis du représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie en date du 13 septembre 2019 ;
- Vu** les avis des membres du groupe informel départemental consultés en réunion le 18 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne sur les candidats retenus ;
- Considérant** l'article R 427-2 prévoyant que le Préfet fixe le nombre des lieutenants de louveterie et nomme ces derniers pour une durée de cinq ans maximum, renouvelable, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis du président de la fédération des chasseurs de la Vienne ;
- Considérant** que les lieutenants de louveterie assurent un service d'intérêt général compte tenu que les battues et tirs administratifs participent de la prévention des dégâts d'une manière générale ;
- Considérant** la nécessité de nommer l'ensemble des lieutenants de louveterie suppléants les uns des autres, par souci de continuité de service ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/63 du 16 février 2018 susvisé est abrogé ;

Article 2 : Monsieur Alexandre SEGURET est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Monsieur Alexandre SEGURET, lieutenant de louveterie demeurant Le Charot – 86410 DIENNE est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes d'ASLONNES, BOURESSE, BRION, DIENNE, FLEURE, GENCAY, GIZAY, JARDRES, LA FERRIERE AYROUX, LHOMMAIZE, NIEUIL L'ESPOIR, NOUAILLE MAUPERTUIS, POUILLE, ROCHES PREMARIE ANDILLE, ST JULIEN L'ARS, ST LAURENT DE JOURDES, ST MAURICE LA CLOUERE, ST SECONDIN, SAVIGNY L'EVESCAULT, SMARVES, TERCE, VALDIVIENNE, VERNON, VERRIERES et la VILLEDIEU DU CLAIN (LA) dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Il devra faire enregistrer au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Poitiers la présente commission.

Article 6 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 8 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

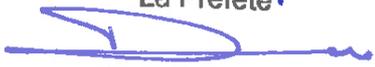
Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Vis-à-vis des tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 10 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes mentionnées plus haut et dont copie sera adressé au lieutenant de louveterie désigné ci-dessus, ainsi qu'au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

La Préfète

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2019-11-04-015

Arrêté n°2019-DDT-572 en date du 04 novembre 2019
portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie
pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024
sur la Circonscription n°9



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 - DDT - 572

En date du **04 NOV, 2019**

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant nomination à la fonction de lieutenant de
louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au
31 décembre 2024 sur la **Circonscription n° 9**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret en date du 09 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/64 du 16 février 2018 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie M. Thierry GUILLEMIN jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- Vu** l'ensemble des dossiers de candidatures déposés ;
- Vu** les résultats des entretiens individuels conduits avec chacun des candidats présents ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne en date du 12 septembre 2019 sur le nombre de circonscriptions ;
- Vu** l'avis du représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie en date du 13 septembre 2019 ;
- Vu** les avis des membres du groupe informel départemental consultés en réunion le 18 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne sur les candidats retenus ;
- Considérant** l'article R 427-2 prévoyant que le Préfet fixe le nombre des lieutenants de louveterie et nomme ces derniers pour une durée de cinq ans maximum, renouvelable, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis du président de la fédération des chasseurs de la Vienne ;
- Considérant** que les lieutenants de louveterie assurent un service d'intérêt général compte tenu que les battues et tirs administratifs participent de la prévention des dégâts d'une manière générale ;
- Considérant** la nécessité de nommer l'ensemble des lieutenants de louveterie suppléants les uns des autres, par souci de continuité de service ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/64 du 16 février 2018 susvisé est abrogé ;

Article 2 : Monsieur Thierry GUILLEMIN est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Monsieur Thierry GUILLEMIN, lieutenant de louveterie demeurant 8 Rue la Gravelière – 86310 ANTIGNY est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes d'ANTIGNY, BETHINES, BOURG ARCHAMBAULT, BRIGUEIL LE CHANTRE, CHAPELLE VIVIERS, CIVAUX, COULONGES, HAIMS, JOUHET, JOURNET, LATHUS ST REMY, LEIGNES SUR FONTAINE, LIGLET, LUSSAC LES CHATEAUX, MONTMORILLON, MOULISMES, PINDRAY, PLAISANCE, ST GERMAIN, ST LEOMER, SAULGE, SILLARS, THOLLET, TRIMOUILLE (LA), VILLEMORT dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Il devra faire enregistrer au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Poitiers la présente commission.

Article 6 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 8 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Vis-à-vis des tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 10 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes mentionnées plus haut et dont copie sera adressé au lieutenant de louveterie désigné ci-dessus, ainsi qu'au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

La Préfète

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2019-11-04-016

Arrêté n°2019-DDT-573 en date du 04 novembre 2019
portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie
pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024
sur la Circonscription n°10



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 - DDT - 573

En date du **04 NOV. 2019**

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant nomination à la fonction de lieutenant de
louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au
31 décembre 2024 sur la **Circonscription n° 10**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret en date du 09 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne (hors classe) ;
- Vu** l'ensemble des dossiers de candidatures déposés ;
- Vu** les résultats des entretiens individuels conduits avec chacun des candidats présents ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne en date du 12 septembre 2019 sur le nombre de circonscriptions ;
- Vu** l'avis du représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie en date du 13 septembre 2019 ;
- Vu** les avis des membres du groupe informel départemental consultés en réunion le 18 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne sur les candidats retenus ;
- Considérant** l'article R 427-2 prévoyant que le Préfet fixe le nombre des lieutenants de louveterie et nomme ces derniers pour une durée de cinq ans maximum, renouvelable, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis du président de la fédération des chasseurs de la Vienne ;
- Considérant** que les lieutenants de louveterie assurent un service d'intérêt général compte tenu que les battues et tirs administratifs participent de la prévention des dégâts d'une manière générale ;
- Considérant** la nécessité de nommer l'ensemble des lieutenants de louveterie suppléants les uns des autres, par souci de continuité de service ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Karl GRIMAUD est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Article 2.- Monsieur Karl GRIMAUD, lieutenant de louveterie demeurant 13 Rue du Marchais Bourbon – 86320 CIVAUX est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes d'ANCHE, BLANZAY, BRUX, CHAMPAGNE LE SEC, CHAMPAGNE ST HILAIRE, CHAMPNIERS, CHATEAU GARNIER, CHATEAU LARCHER, CHAUNAY, CIVRAY, GENOUILLE, LINAZAY, LIZANT, MAGNE, MARNAY, ROMAGNE, ST GAUDENT, ST MACOUX, ST PIERRE D'EXIDEUIL, ST ROMAIN, ST SAVIOL, SAVIGNE, SOMMIERES DU CLAIN, VALENCE EN POITOU, VIVONNE, VOULEME et VOULON dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Il devra faire enregistrer au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Poitiers la présente commission après prestation de serment.

Article 5 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 7 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Vis-à-vis des tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 9 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes mentionnées plus haut et dont copie sera adressé au lieutenant de louveterie désigné ci-dessus, ainsi qu'au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

La Préfète

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2019-11-04-017

Arrêté n°2019-DDT-574 en date du 04 novembre 2019
portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie
pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024
sur la Circonscription n°11



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 - DDT - 574

En date du **04 NOV. 2019**

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant nomination à la fonction de lieutenant de
louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au
31 décembre 2024 sur la **Circonscription n° 11**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** les articles L 427.1 à L 427.9 et R 427-1 à R 427-24 et R 422-88 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret en date du 09 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/560 du 20 juin 2017 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie M. Francis GUILLARD jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- Vu** l'ensemble des dossiers de candidatures déposés ;
- Vu** les résultats des entretiens individuels conduits avec chacun des candidats présents ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne en date du 12 septembre 2019 sur le nombre de circonscriptions ;
- Vu** l'avis du représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie en date du 13 septembre 2019 ;
- Vu** les avis des membres du groupe informel départemental consultés en réunion le 18 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne sur les candidats retenus ;
- Considérant** l'article R 427-2 prévoyant que le Préfet fixe le nombre des lieutenants de louveterie et nomme ces derniers pour une durée de cinq ans maximum, renouvelable, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis du président de la fédération des chasseurs de la Vienne ;
- Considérant** que les lieutenants de louveterie assurent un service d'intérêt général compte tenu que les battues et tirs administratifs participent de la prévention des dégâts d'une manière générale ;
- Considérant** la nécessité de nommer l'ensemble des lieutenants de louveterie suppléants les uns des autres, par souci de continuité de service ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/560 du 20 juin 2017 susvisé est abrogé ;

Article 2 : **Monsieur Francis GUILLARD** est nommé aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le département de la Vienne du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Monsieur Francis GUILLARD, lieutenant de louveterie demeurant lieu-dit «Les Plaix» - 86150 QUEAUX est chargé d'organiser des battues administratives sur les communes d'ADRIERS, ASNIERES SUR BLOUR, ASNOIS, AVAILLES LIMOUZINE, CHAPELLE BATON (LA), CHARROUX, CHATAIN, GOUEX, ISLE JOURDAIN (L'), JOUSSE, LUCHAPT, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MILLAC, MOUSSAC, MOUTERRE SUR BLOURDE, NERIGNAC, PAYROUX, PERSAC, PRESSAC, QUEAUX, ST MARTIN L'ARS, SURIN, USSON DU POITOU et VIGEANT (LE) dont les réserves de chasse et de faune sauvage, les territoires en opposition à la chasse par conviction personnelle ainsi qu'aux abords immédiats.

Le périmètre de la circonscription est représenté sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie est chargé, sous le contrôle de la direction départementale des territoires, d'assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet, ainsi que les missions pouvant lui être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Il intervient également à la demande des maires en assurant le contrôle et la responsabilité technique des battues décidées en application du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Il devra faire enregistrer au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Poitiers la présente commission.

Article 6 : Il devra justifier à tout moment, sur demande du directeur départemental des territoires, de la possession soit d'un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, ses missions pourront être remplies par l'un des louvetiers nommés sur le département de la Vienne.

Article 8 : Après chaque battue ou mission particulière ordonnée par le préfet, le lieutenant de louveterie en dressera procès-verbal. Il y mentionnera notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés.

Ces procès-verbaux seront adressés dans les quinze jours au directeur départemental des territoires.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Vis-à-vis des tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 10 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes mentionnées plus haut et dont copie sera adressé au lieutenant de louveterie désigné ci-dessus, ainsi qu'au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

La Préfète

Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-11-14-002

AI -86 /2019-016 portant habilitation de la société DU
RIVAU CONSULTING pour réaliser des analyses
d'impact.

habilitation de la société DU RIVAU CONSULTING pour réaliser des analyses d'impact.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° AI – 86/2019-016 portant habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de
commerce en date du 14 novembre 2019**

**La Préfère de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Madame Amélie DU RIVAU, présidente de la SAS DU RIVAU CONSULTING en date du 23 octobre 2019 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 31 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne ;

ARRETE :

Article 1 :

Mme Amélie DU RIVAU,
de la SAS DU RIVAU CONSULTING est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur,

Poitiers, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-13-002

Arrêté n)2019-DCL-BER-495 en date du 13 novembre 2019 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Service de la Réglementation

Arrêté n°2019 DCL-BER-495

en date du 13 novembre 2019

portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée en date du 9 octobre 2019, par la société "**Les 4 Vents**", sise 16-18 rue Maréchal Foch à Jarville-La-Malgrange (54140), pour effectuer des prises de vues aériennes ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Châtelleraut en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, département surveillance et régulation du 22 octobre 2019 (annexe jointe) ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest du 25 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon en date du 31 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects en date du 31 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne en date du 12 novembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

La Société "Les 4 Vents" sise 16-18 rue Maréchal Foch à Jarville-La-Malgrange (54140) est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer des prises de vues à compter du présent arrêté jusqu'au 18 mai 2020.

Article 2:

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation SERA et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitudes médicaux,...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. (Cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81, fax au 05-56-34-94-17 ou par message électronique (bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Prescriptions particulières:

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

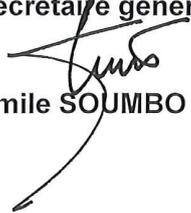
Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF - zone Sud Ouest - B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

Société "Les 4 Vents"

**16-18 rue Maréchal Foch
54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE**

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Émile SOUMBO

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation / Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations **au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-13-001

Arrêté n°2019/CAB/471 du 13 novembre 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- de la barrière de péage de la sortie n°27 de l'A10 « Châtellerault sud » située sur la commune de Naintré ;
- de la barrière de péage de la sortie n°28 de l'A10 « Futuroscope » située sur la commune de Chasseneuil du



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/471 du 13 novembre 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- de la barrière de péage de la sortie n°27 de l'A10 « Châtellerault sud » située sur la commune de Naintré ;
- de la barrière de péage de la sortie n°28 de l'A10 « Futuroscope » située sur la commune de Chasseneuil du Poitou, desservi par le-dit-rond-point ;
- de la barrière de péage de la sortie n°29 de l'A10 « Poitiers nord » située sur la commune de Poitiers.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-025 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant que le maintien de la mobilisation des gilets jaunes est constaté sur le département de la Vienne, en organisant notamment des actions de mobilisation sous forme de déploiement de tags sur la chaussée, de tracts et affichettes collés ou encore d'apposition de banderoles dans divers lieux ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerault et de Croutelle ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant les nouveaux appels à manifester pour le week-end des 16 et 17 novembre 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud et Châtellerauld-nord ainsi que sur les axes routiers situés à proximités et l'appel à renouveler l'opération « péage gratuit » à l'entrée de Châtellerauld nord ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 16 novembre 8h00 au lundi 18 novembre 2019 à 08h00.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- soit par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerauld, les Maires de Poitiers, Naintré, Châtellerauld, Croutelle et Chasseneuil du Poitou, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Julien PAILHERE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-11-08-019

AVIS CDAC du 08 11 2019

avis CDAC weldom Loudun

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
Et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Catherine JACQUES
Téléphone : 05 49 55 71 23
Mèl : Cdac86@vienne.pref.gouv.fr
Secrétariat de la CDAC

Avis n° 2019-DCPPAT/BE-242

En date du 8 novembre 2019

La commission départementale
d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 8 novembre 2019, prises sous la présidence de M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, représentant la préfète de la Vienne empêchée ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT/BE-009 en date du 2 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 9 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-190 en date du 30 septembre 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

VU le courrier de Madame la préfète des Deux-Sèvres en date du 30 septembre 2019 ;

VU la demande de permis de construire n° 086 137 19 A 0023, déposée le 13 août 2019 par la SARL LOUDUN BRICOLAGE, en mairie de Loudun, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicité par la SARL LOUDUN BRICOLAGE, reçu en préfecture le 2 septembre 2019 et complété le 20 septembre 2019, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin à enseigne " Weldom" d'une surface de vente de 544 m² portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 5 188 m² à 5 702 m², projet situé au sein de la zone commerciale Caréo lieu-dit Les Landes sur le territoire de la commune de Loudun.

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux :

- M. DAZAS, maire de Loudun,
- M. KLING, vice-président de la communauté de communes du Pays Loudunais,
- Mme BELLAMY, conseillère départementale de la Vienne, dûment mandatée
- Mme PERSICO, membre de Grand Poitiers, communauté urbaine, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme GELEE, Maire de Pas de Jeu (79)

2 - Représentant des personnes qualifiées :

- M. CHAIGNEAU, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme CROUX, UFC QUE CHOISIR, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. MOUSSU, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat à la retraite, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. PIPET, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (79),

excusés :

- M. TIRANT, conseiller régional, représentant le président du Conseil Régional,
- Mme PELTIER, maire de Ligugé, représentant les maires au niveau départemental,
- M. ABELIN, maire de Châtelleraut, commune la plus peuplée de l'arrondissement, la commune de Loudun n'étant pas couverte par un SCOT,
- M. LANCEREAU, architecte, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Après avoir entendu la présentation par le président de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code de commerce (articles L. 750-1 et suivants).

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un commerce à enseigne "Weldom" d'une surface de vente de 544 m² portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 5 158 m² à 5 702 m², projet situé espace commercial Caréo lieu dit Les Landes sur le territoire de la commune de Loudun.

Considérant que le projet n'entraîne pas de consommation supplémentaire d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

Considérant que le projet vise à renforcer l'attractivité de la zone commerciale existante, sans remettre en cause le commerce de centre-ville ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un système de production d'énergies renouvelables sur la toiture de l'extension et de récupération des eaux pluviales à des fins d'autoconsommation ;

...

Considérant que le projet aurait pu davantage prévoir une végétalisation des espaces de stationnement afin d'améliorer l'insertion paysagère du site ainsi que la perméabilité des sols;

Considérant que le projet ne devrait pas impacter de manière significative les flux de transports ;

Considérant que le projet est accessible par les modes de transports doux .

Considérant les termes de l'article R. 752-16 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

Considérant les votes émis par les membres de la CDAC sur cette demande :

Ont voté favorablement :

- M. DAZAS, maire de Loudun,
- M. KLING, vice-président de la communauté de communes du Pays Loudunais,
- Mme BELLAMY, conseillère départementale de la Vienne,
- Mme PERSICO, membre de Grand Poitiers, communauté urbaine, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme GELEE, Maire de Pas de Jeu (79)
- M. CHAIGNEAU, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme CROUX, UFC QUE CHOISIR, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. MOUSSU, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat à la retraite, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. PIPET, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (79),

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 086 137 19 A 0023, déposée le 13 août 2019 par la SARL LOUDUN BRICOLAGE, en mairie de Loudun, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicité par la SARL LOUDUN BRICOLAGE, reçu en préfecture le 2 septembre 2019 et complété le 20 septembre 2019, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin à enseigne " Weldom" d'une surface de vente de 544 m² portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 5 188 m² à 5 702 m², projet situé au sein de la zone commerciale Caréo lieu-dit Les Landes sur le territoire de la commune de Loudun.

Cet avis est :

- notifié au bénéficiaire dans le délai de 10 jours à compter de la réunion de la CDAC.
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,

Un extrait de cet avis sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative de Mme la préfète de la Vienne aux frais du demandeur.

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13. Conformément à l'article R 752-32 du code précité, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les 5 jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Poitiers, le 8 novembre 2019

Le président de séance,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

UT DIRECCTE

86-2019-10-25-001

Arrêté S.C.O.P. ELOWTECH

*Arrêté préfectoral n°2019-DIRECCTE-UD86-002 reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production à la société SARL ELOWTECH*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Unité Départementale de la Vienne

A R R Ê T É

reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Arrêté préfectoral n°2019-DIRECCTE-UD86-002 du 25 octobre 2019 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société SARL ELOWTECH

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République portant nomination de Madame Isabelle DIHLAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-SG-DCPPAT-022 du 29 août 2019 par lequel la Préfète de la Vienne donne délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine en matière d'autorisations ou de retraits d'agréments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-064 du 20 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Guillaume NICOLAS, directeur adjoint du travail de l'unité départementale de la Vienne ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de SCOP par les préfets de département ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 14 mai 2019 ;

Considérant que le dossier présenté est en conformité avec les règles de droit régissant les SCOP,

ARRETE

Article 1 : La Société SARL ELOWTECH sise « 43, route de la Casette à POITIERS (86000) » est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 62, 63, 143, 261, 262 et 263 du code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ainsi que des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le directeur adjoint de l'unité départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 25 octobre 2019

P/ La Préfète et par délégation,
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et par
subdélégation
Le directeur adjoint de l'unité départementale de la Vienne,



Guillaume NICOLAS

UT DIRECCTE

86-2019-10-25-002

Arrêté S.C.O.P. FA MONTAGE

*Arrêté préfectoral n°2019-DIRECCTE-UD86-003 reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production à la société SARL FA MONTAGE*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Unité Départementale de la Vienne

A R R Ê T É

reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Arrêté préfectoral n°2019-DIRECCTE-UD86 -003 du 25 octobre 2019 reconnaissant la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société SARL FA MONTAGE

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de
la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives
individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République portant nomination de Madame Isabelle
DIHLAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-SG-DCPPAT-022 du 29 août 2019 par lequel la Préfète de la Vienne
donne délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine en matière
d'autorisations ou de retraits d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-064 du 20 septembre 2019 portant subdélégation de signature de
Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Guillaume NICOLAS,
directeur adjoint du travail de l'unité départementale de la Vienne ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de SCOP par les préfets de département ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 2 janvier 2019 ;

Considérant que le dossier présenté est en conformité avec les règles de droit régissant les SCOP,

ARRETE

Article 1 : La Société SARL FA MONTAGE sise « 5, La Farderie à MAGNE (86160) » est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 62, 63, 143, 261, 262 et 263 du code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ainsi que des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le directeur adjoint de l'unité départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 25 octobre 2019

P/ La Préfète et par délégation,
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et par
subdélégation
Le directeur adjoint de l'unité départementale de la Vienne,



Guillaume NICOLAS